

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Préfecture
Direction de la Coordination
des Services de l'État**

**Bureau des Procédures Environnementales
Section prévention des risques industriels**

**Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/87 du 6 décembre 2018
portant la société MEN AUTOS redevable d'une astreinte administrative journalière
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LE PIN (77181),
chemin du bois de l'étang**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement , notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000 autorisant la société MEN AUTOS à effectuer une activité de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la Commune de LE PIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 175 du 1^{er} juillet 2009 refusant la demande d'extension d'activités et d'agrément VHU déposée par la société MEN AUTOS le 03 octobre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 129 du 28 mai 2010 interdisant à la société MEN AUTOS d'effectuer l'entreposage et le traitement de VHU dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LE PIN, Chemin du Bois de l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/45 du 05 juillet 2018 portant prescriptions de mise en sécurité et de mesures d'urgence, prises à titre conservatoire, à l'encontre de la société MEN AUTOS située sur le territoire de la commune de LE PIN, chemin du bois de l'Étang,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/068 du 17 septembre 2018 portant mise en demeure à l'encontre de la société MEN AUTOS, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LE PIN, chemin du bois de l'Étang,

Considérant le rapport de manquement n° E/18-2109 du 20 novembre 2018 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

Considérant le courrier n° E/18-2109 du 20 novembre 2018 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées précité,

Considérant le courrier n° E/18-2110 du 20 novembre 2018, reçu le 23 novembre 2018 par la société MEN AUTOS, l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous 7 jours,

Considérant l'absence d'observation de la société MEN AUTOS au courrier n° E/18-2110 du 20 novembre 2018,

Considérant que la société MEN AUTOS a été mise en demeure, par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/068 du 17 septembre 2018, de satisfaire sous un délai de 15 jours aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/45 du 05 juillet 2018 qui imposent la transmission à l'inspection des installations classées :

- du diagnostic complet de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre survenu le 21 juin 2018, comprenant l'ensemble des éléments d'information définis par l'article 4,
- d'un programme d'évacuation vers des filières autorisées des déchets présents sur la parcelle non-autorisée par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000,
- d'un diagnostic de pollution des sols du site,

Considérant que la société MEN AUTOS a accusé réception le 3 octobre 2018 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/45 du 05 juillet 2018,

Considérant que la société MEN AUTOS n'a pas transmis les éléments précités dans le délai imparti, soit avant le 18 octobre 2018,

Considérant qu'il convient de faire application de la disposition de l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement en rendant la société MEN AUTOS redevable d'une astreinte administrative journalière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MEN AUTOS, pour son installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur le territoire de la commune de LE PIN, **est redevable d'une astreinte administrative journalière** d'un montant maximum de **120 €** (cent vingt euros), jusqu'à la satisfaction des dispositions suivantes et répartie comme suit :

- 50 (cinquante) euros par jour jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/45 du 05 juillet 2018 qui impose la transmission du diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre intervenu le 21 juin 2018,
- 20 (vingt) euros par jour jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/45 du 05 juillet 2018 qui impose la transmission du programme d'évacuation vers des filières autorisées des déchets présents sur la parcelle n° 17 non-autorisée par l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2 IC 064 du 13 mars 2000,
- 50 (cinquante) euros par jour jusqu'à la satisfaction de la disposition de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n° 2018/45 du 05 juillet 2018 qui impose la transmission du diagnostic de pollution des sols du site.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société MEN AUTOS. Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MEN AUTOS.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE PIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LE PIN pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins de Mme le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>)

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de MEAUX,
- Mme le maire de LE PIN,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société MEN AUTOS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 décembre 2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Nicolas de MAISTRE

Destinataires d'une copie pour information :

- Société MEN AUTOS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS),
- Monsieur le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),
- Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

